

**Décision individuelle n°2022 - 0284 du 26 AOUT 2022
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées
en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la convention d'autorisation de passage en forêt domaniale signée entre l'agence territoriale de Lozère de l'Office national des Forêts et l'entreprise Nature Cévennes pour une durée de 9 ans, du 1^{er} Août 2018 au 31 juillet 2027,

Vu la demande de Monsieur Michaël Doussière de l'entreprise EURL Nature Cévennes en date du 30 juillet 2022,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'entreprise Nature Cévennes, située [redacted] représentée par M. Michaël DOUSSIERE, est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : Accès en véhicule, depuis Prat Peyrot jusqu'au col de la Caumette pour encadrer des activités de pleine nature à des fins professionnelles (sorties en Trotinette non électrique et en VTT).
- Secteur concerné : Chemin forestier entre Prat Peyrot et le col de la Caumette (GR®6, GR®6a)
- Communes : Meyrueis, département de La Lozère et Val d'Aigoual, département du Gard

- Dates :

Période allant de la date de signature jusqu'au 31 juillet 2027

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 le pétitionnaire respecte **strictement** la portion concernée par l'autorisation à savoir :

- **GR[®]6 / GR[®]6a** : depuis la station de Prat Peyrot jusqu'au col de la Caumette.

2-2 les véhicules utilisés sont immatriculés [REDACTED]

2-3 la décision doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-4 la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et le véhicule ne doit **pas être stationné en espaces naturels**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE



Le directeur de l'agence territoriale Lozère
de l'Office national des Forêts



Pierre DEMANGEAT



La directrice de l'agence territoriale Hérault Gard
de l'Office national des Forêts



Guillaume ARCHEVEQUE

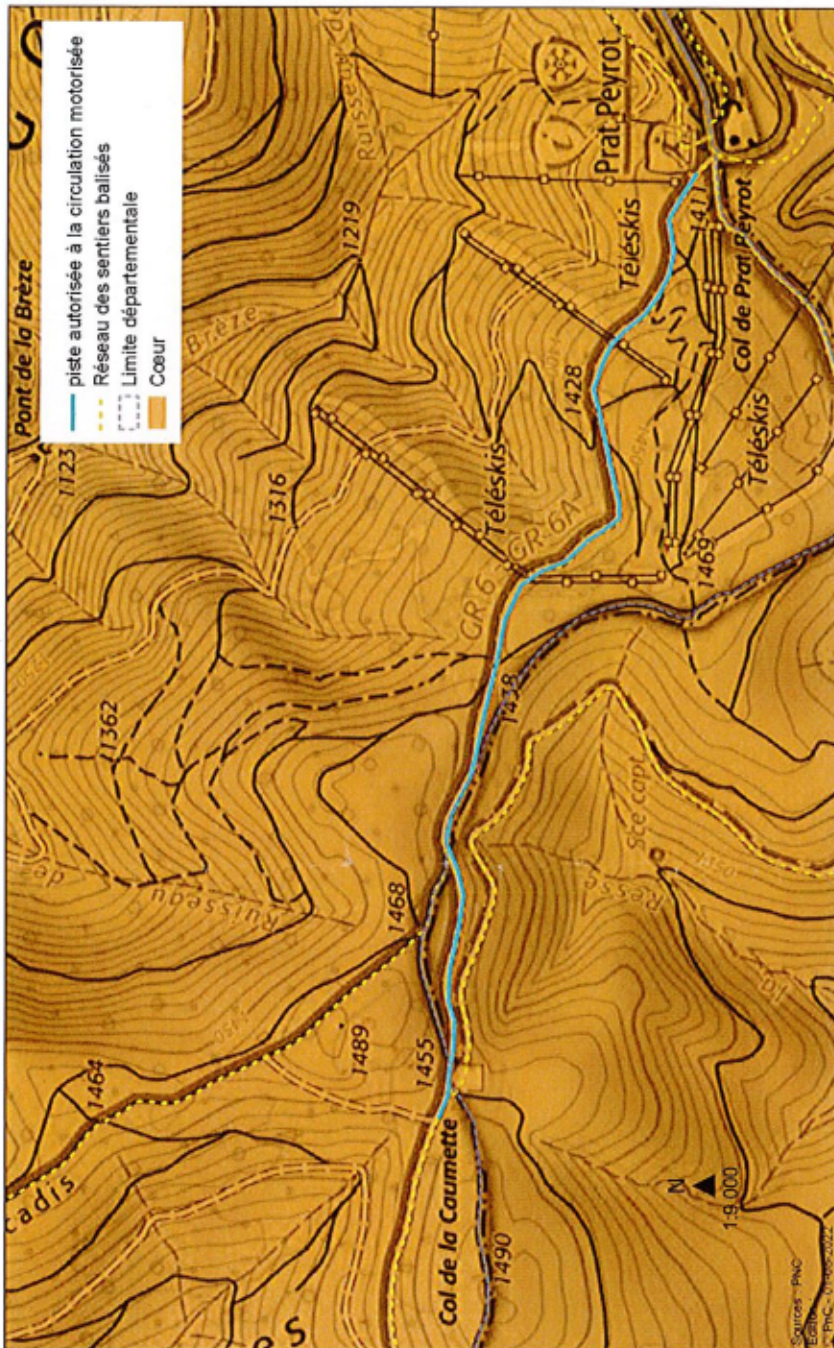


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

CARTE n°1

Piste autorisée à la circulation motorisée

EURL Nature Cévennes, 48 150 Meyrueis



Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF Lozère et ONF Hérault/Gard
- Pétitionnaire

> copies :

- Communes mentionnées à l'article 1
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses et Gorges / Aigoual)
Dossier n°2022_1999